

Van/de : Daniel Senesael (PS) – 8 JUNI 2023 - 55037245C - le Conseil de l'AIFM de juillet 2023

Aan/à: Vincent Van Quickenborne

Antwoord door/réponse par: Vincent Van Quickenborne

Titel/titre : le Conseil de l'AIFM de juillet 2023

Gewijzigde content/ contenu modifié :

Du 10 au 21 juillet, se tiendra un nouveau Conseil de l'AIFM. Cette réunion survient à un moment important : au lendemain de l'échéance du 9 juillet, délai à partir duquel le projet d'exploitation minière en haute mer sponsorisé par l'Etat insulaire de Nauru pourrait être engagé sans qu'un code minier international le réglemente.

De nombreux pays et organisations plaident pour qu'aucun projet de ce type ne soit engagé sans que l'on dispose de connaissances scientifiques suffisantes pour en connaître l'impact sur les riches écosystèmes marins, et sans qu'une réglementation stricte ne soit en place pour éviter ces impacts. Je rappelle par ailleurs que nous avons déposé une proposition pour que la Belgique défende une telle position.

1. Pouvons-nous avoir votre retour sur le risque de voir le projet d'exploitation minière sponsorisé par Nauru être engagé passé le 9 juillet ? Des avancées relatives à l'établissement d'une réglementation internationale ont-elles été constatées depuis la dernière réunion du Conseil de mars 2023 ?

2. Quelle sera la position notre pays lors du Conseil de l'AIFM de juillet ?

3. Dans un avis transmis à notre commission, vous indiquez que la Belgique s'oppose à l'exploitation minière en haute mer non réglementée. Cependant, vous précisez que « la recherche scientifique ne doit pas être un obstacle à l'adoption d'un cadre réglementaire solide » et qu'une exploitation minière « se produira avant qu'il y ait suffisamment de connaissances scientifiques pour décider d'autoriser ou non l'exploitation minière en haute mer et dans quelles conditions ». Vous ajoutez que « c'est précisément le cadre réglementaire qui doit déterminer le contexte dans lequel recueillir ces connaissances scientifiques ». Cette position pose question dans le sens où le but des recherches scientifiques est effectivement de connaître les risques de l'exploitation pour la biodiversité, et de permettre de fonder une réglementation qui évite ces risques. Pouvez-vous nous fournir de plus amples informations sur votre position ? Dans quelle mesure une réglementation qui précéderait l'obtention des résultats scientifiques suffisants pourrait-elle garantir une protection efficace de la haute mer ? Sur quelle base s'appuierait ce règlement ? Cette position sera-t-elle défendue le mois prochain ?

4. La Belgique soutiendra-t-elle l'inclusion d'un principe de restauration de la nature au règlement international qui sera discuté ?

ANTWOORD:

1. **Pouvons-nous avoir votre retour sur le risque de voir le projet d'exploitation minière sponsorisé par Nauru être engagé passé le 9 juillet ? Des avancées relatives à l'établissement d'une réglementation internationale ont-elles été constatées depuis la dernière réunion du Conseil de mars 2023 ?**

2. **Quelle sera la position notre pays lors du Conseil de l'AIFM de juillet ?**

3. **Dans un avis transmis à notre commission, vous indiquez que la Belgique s'oppose à l'exploitation minière en haute mer non réglementée. Cependant, vous précisez que « la recherche scientifique ne doit pas être un obstacle à l'adoption d'un cadre réglementaire solide » et qu'une exploitation minière « se produira avant qu'il y ait suffisamment de connaissances scientifiques pour décider d'autoriser ou non l'exploitation minière en haute mer et dans quelles conditions ». Vous ajoutez que « c'est précisément le cadre réglementaire qui doit déterminer le contexte dans lequel recueillir ces connaissances scientifiques ». Cette position pose question dans le sens où le but des recherches scientifiques est effectivement de connaître les risques de l'exploitation pour la biodiversité, et de permettre de fonder une réglementation qui évite ces risques. Pouvez-vous nous fournir de plus amples informations sur votre position ? Dans quelle mesure une réglementation qui précéderait l'obtention des résultats scientifiques suffisants pourrait-elle garantir une protection efficace de la haute mer ? Sur quelle base s'appuierait ce règlement ? Cette position sera-t-elle défendue le mois prochain ?**

4. **La Belgique soutiendra-t-elle l'inclusion d'un principe de restauration de la nature au règlement international qui sera discuté ?**

Les **négociations** sur la réglementation de la phase d'exploitation minière en eaux profondes dans la zone (the area) **restent difficiles**. Depuis la dernière session du Conseil, les trois groupes de travail existants (protection de l'environnement marin, questions institutionnelles et inspection et conformité) et le groupe travaillant en parallèle sur le mécanisme de redevances ont poursuivi leurs négociations. Les propositions des États membres et des parties prenantes ont été discutées dans chaque groupe, mais sans qu'aucune décision ne soit prise. Le principe du « rien n'est décidé tant que tout n'est pas décidé » explique cette situation. Même si un travail important a été accompli au sein de plusieurs sous-groupes de travail intersessions, dont celui sur l'exploitation minière expérimentale coordonné par la Belgique et l'Allemagne, la route vers un cadre fixé au niveau international pour l'exploitation minière des grands fonds marins est encore longue.

Le 9 juillet reste donc une date importante, mais nous avons appris par nos contacts diplomatiques qu'un projet sponsorisé par Nauru ne sera déjà pas soumis avant la fin de la prochaine session du Conseil, qui se tiendra du 10 au 21 juillet.

En ce qui concerne la situation après le 9 juillet, le dialogue intersession autour du **scénario « What If »** a été engagé lors de la session du Conseil de novembre 2022. Ce dialogue a été coordonné par l'ambassadeur belge en étroite collaboration avec Singapour. Lors de la session du Conseil de mars, les coordinateurs ont présenté une note d'information et d'analyse qui contient les points qui font l'objet d'un consensus, mais aussi ceux sur lesquels des divergences subsistent. Cette note constitue désormais la base d'une discussion plus approfondie à ce sujet.

Il est important de noter qu'il est clairement indiqué dans le préambule de la décision du Conseil de mars **qu'aucune exploitation commerciale ne peut avoir lieu dans la zone tant qu'un cadre législatif n'est pas prévu**. D'ailleurs pour l'heure, les travaux se poursuivent dans le cadre du dialogue intersessions, dont la Belgique et Singapour assurent une nouvelle fois la coordination.

La **position belge** pour la session du Conseil de juillet ne sera pas fondamentalement différente de celle adoptée en mars. Cependant, comme toujours, elle sera formellement arrêtée dans le cadre de la **COORMULTI**.

En ce qui concerne l'**avis** auquel vous faites référence, je voudrais clarifier un point. Dans mon avis, j'ai dit que la recherche scientifique ne devait pas entraver l'adoption d'un cadre réglementaire solide. En d'autres termes, le cadre réglementaire peut être adopté avant que des recherches scientifiques suffisantes ne soient disponibles. C'est logique et d'ailleurs recommandé. En effet, comme c'est le cas pour les permis environnementaux en mer du Nord belge, le cadre réglementaire prescrira qui doit prendre les décisions, sur la base de quelles informations, quelles connaissances doivent être recueillies, quels normes et objectifs environnementaux doivent être respectés et qui doit être consulté.

L'existence de cette procédure n'est en aucun cas une garantie qu'un projet concret pourra avoir lieu, mais elle permet de s'assurer qu'aucune étape essentielle ne sera omise lors de l'évaluation d'un projet.

Il en va de même pour la **procédure** en cours de négociation au sein de l'Autorité internationale des fonds marins. Elle **ne garantit pas que l'exploitation minière** en eaux profondes aura lieu, mais elle **dessine les contours du processus décisionnel** et fournit le cadre permettant d'évaluer si des informations scientifiques suffisantes ont été recueillies et si le projet concret peut répondre aux normes et objectifs environnementaux.

La nécessité d'un cadre réglementaire solide et d'informations scientifiques suffisantes pour prendre une décision éclairée sont deux conditions cumulatives. Il en résulte dès lors que la réalisation d'une condition ne signifie pas que l'autre condition n'est plus requise. Au contraire, ces deux conditions ne peuvent être considérées indépendamment l'une de l'autre et doivent donc s'accorder.

Ce point de vue restera donc la position belge lors de la réunion du Conseil de juillet.

La restauration de la nature est également importante pour nous, mais nous en savons encore très peu sur ses possibilités dans les grands fonds marins. La Belgique souhaite donc que l'on poursuive les développements tant techniques que réglementaires dans ce domaine. Dans ce cadre, l'on œuvre déjà au sein du gouvernement à l'élaboration d'un premier projet qui sera également soumis à la COORMULTI.